

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.838 du 15 juillet 1999

A.85.311/XI-6725

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

A.85.321/XI-6730

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juillet 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifiée le 8 juillet 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 10 juillet 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 8 juillet 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les arrêts n^{os} 81.750 et 81.751 du 12 juillet 1999 ordonnant la suspension provisoire des décisions attaquées et fixant les affaires à l'audience du 14 juillet 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes sont les suivants :

1. Le requérant quitte son pays d'origine, l'XXX, avec sa fille K. et son fils, le 12 novembre 1998 à destination de la Grèce, où ils séjournent jusqu'au 14 novembre. Il affirme avoir payé six mille cinq cents dollars pour obtenir les passeports et visas nécessaires.

2. Ils séjournent ensuite en Allemagne jusqu'au 27 novembre 1998, date à laquelle ils arrivent en Belgique. Le requérant et sa fille demandent l'asile le 1^{er} décembre 1998 et sont interrogés à l'Office des étrangers le 8 février 1999. Le requérant y fait un récit particulièrement détaillé de ses activités politiques en XXX et des risques de persécution qu'il y courrait. Après avoir précisé qu'elle est membre du forum de la jeunesse du parti démocrate, la requérante lie sa demande à celle de son père.

3. L'Office des étrangers demande à la Grèce, le 10 février 1999, la prise en charge de la demande d'asile des requérants. L'Etat grec répond favorablement le 24 mai 1999, en ce qui concerne le requérant, et le 21 juin 1999, pour ce qui est de sa fille.

4. Entre-temps, les intéressés avaient, de mois en mois, bénéficié d'une "annexe 26".

5. Le 8 juillet 1999, la partie adverse prend les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

" Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités diplomatiques grecques;

Considérant que les autorités grecques ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 24/05/1999;

Considérant que l'intéressé invoque la présence de ses amis en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités (sic) suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec ses amis résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant que les contacts déclarés établis par le requérant avec ses amis depuis son entrée en Belgique ne suffisent pas à établir l'effectivité de ses liens;

Considérant que l'intéressé invoque des craintes de tracasseries et de l'absence d'attache avec la Grèce, alors qu'il a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques grecques en vue d'introduire sa demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que les autorités grecques sont habilitées à examiner la demande d'asile de l'intéressé en respectant les Conventions relatives au statut des réfugiés et, dès lors, peuvent lui offrir la protection qui en découle.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités grecques ne se fera pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

- en ce qui concerne la requérante :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressée n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention. Les autorités grecques ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 22/06/1999.

En conséquence la prénommée doit quitter le territoire du royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités grecques compétentes à l'aéroport d'Athènes";

Considérant que les demandes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et erronée; qu'il expose que celui-ci dément l'intensité des liens qui l'unissent à la Belgique, alors que ceux-ci n'étaient nullement déterminants dans sa décision de ne pas se déclarer réfugié en Grèce; qu'il soutient, par ailleurs, qu'il n'a pas obtenu "un visa valable" des autorités grecques et que ce n'est donc pas "en pleine connaissance de cause" qu'il l'a sollicité auprès desdites autorités, puisque ce visa a été obtenu en corrompant des employés de l'ambassade de Grèce; qu'enfin, il fait valoir qu'il n'a pas fait état de simples craintes de tracasseries mais bien des risques réels qu'il courrait en Grèce en raison de la présence dans ce pays de bandes mafieuses a. non contrôlées;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne prouve pas qu'il a envisagé d'autres voies pour quitter son pays; qu'elle fait également valoir que

l'acte contesté apporte une réponse circonstanciée aux rares éléments qui figurent au dossier administratif;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, le requérant observe que les seules représentations diplomatiques existant à T. sont celles de Grèce et d'Allemagne, ce dernier Etat refusant d'accorder un visa aux ressortissants XXX;

Considérant que, dans sa déclaration faite à l'Office des étrangers, le requérant a d'emblée déclaré qu'il désirait que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges; qu'il a également déclaré ce qui suit :

" Je suis passé par la Grèce accompagné de mes deux enfants (voyage moins risqué). En Grèce, je n'ai pas demandé l'asile politique vu la proximité politique avec le pouvoir socialiste XXX et la présence de mafias XXX proches des socialistes. J'ai fait paraître un article dans le journal «XXX» intitulé «Les espions grecs au Ministère des Affaires étrangères sont en pension» mettant à jour la soumission du pouvoir XXX aux Grecs par le biais de l'informatique";

que, dès le 27 novembre 1998, l'avocat du requérant s'était adressé à l'Office des étrangers en signalant que celui-ci ne pourrait résider en Grèce en raison de la présence dans ce pays de bandes mafieuses liées aux personnes qu'il avait combattues lorsqu'il était Vice-Ministre de la Défense et à l'actuel Gouvernement XXX; qu'en outre, figure au dossier administratif une déclaration du requérant exposant de manière détaillée ses craintes de voir sa vie en danger s'il devait séjourner en Grèce, essentiellement en raison de la présence dans ce pays de nombreux XXX proches du Gouvernement actuellement au pouvoir en XXX; que l'acte attaqué ne répond en rien aux allégations du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que ferait courir

aux intéressés l'exécution immédiate des actes attaqués, que les requérants lient celui-ci aux moyens invoqués;

Considérant, d'une part, que les craintes invoquées par les requérants quant au sort qu'il les attendrait en Grèce n'ont pas été réfutées par la partie adverse, même si l'objectivité avec laquelle les autorités grecques examineraient leur demande d'asile ne saurait être mise en doute; que, d'autre part, la partie adverse n'a demandé à l'Etat grec la prise en charge de la demande d'asile des requérants que plus de deux mois après l'introduction de celle-ci, après les avoir interrogés sur le bien-fondé de leurs craintes de persécutions, et immédiatement après que l'agent interrogateur a émis l'avis que les demandes devaient être considérées comme recevables; que la perte de l'espérance, ainsi créée par la partie adverse, de voir leur demande d'asile déclarée recevable risque de causer aux requérants un préjudice moral grave difficilement réparable; que, de même, la perte du bénéfice de la procédure entamée en Belgique avec des chances non négligeables de succès et la perspective de voir leur demande d'asile examinée ab initio pour les autorités d'un autre Etat entraînent pour les requérants un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il y a lieu de confirmer les suspensions ordonnées par les arrêts n^{os} 81.750 et 81.751 du 12 juillet 1999,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires A.85.311/XI-6725 et A.85.321/XI-6730 sont jointes.

Article 2.

Les suspensions ordonnées par les arrêts n^{os} 81.750 et 81.751 du 12 juillet 1999 sont confirmées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. GEUS,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.